



Réunion cantonale à MARCOING - mardi 14 mars

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Au moment d'écrire cet éditorial, j'apprends le décès de notre collègue Jean-Jacques VANOOST, maire de PRADELLES.

Par les circonstances dans lesquelles elle est survenue, sa disparition touche particulièrement chacun d'entre nous : c'est en effet dans l'exercice de ses fonctions que Jean-Jacques VANOOST a eu rendez-vous avec le destin.

Il se rendait sur les lieux d'un accident, faisant ainsi son travail de maire, le noble travail de maire, fait de passion du bien public et de dévouement.

Au nom de l'Agence Technique Départementale, je m'associe au deuil de sa famille, de ses collaborateurs et des habitants de la commune de PRADELLES.

## Sommaire

### ■ Page 2 Administration

Hospitalisation d'office...

Droit de préemption et intérêt général...

### ■ Page 3 Administration

Contraventions de grande voirie...

Attestation d'accueil...

### ■ Page 4 Personnel

Réquision des agents grévistes du service de la restauration scolaire...

Décharge d'activité de service à titre syndical...

### ■ Page 5 Finances

Frais de représentation...

Marché alloti et règlement de consultation...

### ■ Page 6 Finances

Renseignements sur les candidats...

### Actualité de l'ATD

La question du mois...

### ■ Page 7 Actualité de l'ATD

Marcoing, le 14 mars...

### Culture

Tournée d'été de la compagnie Les Mille et Une Vies

### ■ Page 8 Documentation



## Santé publique

### Hospitalisation d'office...

Certificat d'hospitalisation d'office - Urgences-Online ©2004

**Certificat médical d'hospitalisation d'office**  
Le certificat est à être soigneusement rempli, valant sur papier à en-tête, la signature accompagnée du tampon du médecin.

Je soussigné(e) Docteur \_\_\_\_\_  
 exerçant en tant que \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 certifie avoir examiné ce jour Mlle ou M. (nom, prénom) \_\_\_\_\_  
 né(e) le \_\_\_\_\_  
 domicilié(e) \_\_\_\_\_  
 exerçant la profession de \_\_\_\_\_  
 et avoir constaté les troubles suivants :  
*Description circonstanciée du comportement et du l'état mental du patient*

Tous les éléments sus décrits sont liés à une affection mentale dont les manifestations compromettent l'ordre public et/ou la sûreté des personnes. En conséquence, je conclus que Mlle ou M. (nom, prénom) \_\_\_\_\_ doit être hospitalisé(e) d'office dans un établissement hospitalier habilité. (article L.1213-1 du Code de la Santé Publique) conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1960 modifiée par l'ordonnance du 13 juin 2000.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_  
 Tampon

**Pour motiver sa décision, le maire ne peut se borner à faire référence à un avis médical. Il doit indiquer les éléments de droit et de fait qui la justifient et s'approprier le contenu de cet avis médical.**

■ Considérant (...) qu'il résulte de ces dispositions [article L. 343 du code de la santé publique, articles 1er, 3 et 4 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979], que l'autorité administrative, lorsqu'elle prononce une mesure d'hospitalisation d'office à titre provisoire, doit indiquer dans sa décision **les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure**, sauf lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une telle décision soit motivée ; que, si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant à un avis médical, c'est à la **condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision** ;

■ Considérant que, pour juger que l'arrêté du 21 novembre 2000 du maire du Haillan ordonnant l'hospitalisation d'office à titre provisoire de M. (...), était suffisamment motivé, la CAA de Bordeaux s'est bornée à relever que l'arrêté litigieux se

référait à un certificat médical circonstancié, **sans rechercher si ce certificat était joint à l'arrêté et si le maire s'en était approprié le contenu** ; qu'en procédant ainsi, elle a commis une erreur de droit ; (...)

■ Considérant que si l'arrêté du maire du Haillan (...) mentionne, selon une formule pré-imprimée, que l'état mental de celui-ci présente un danger imminent pour l'ordre public et la sûreté des personnes, il ne précise pas les éléments de fait qui justifient cette mesure provisoire ; que s'il fait référence à un certificat médical établi le même jour, **il ne déclare pas, en tout état de cause, s'en approprier le contenu** ; que, dans ces conditions, et quel que soit le contenu de ce certificat médical, l'arrêté du 21 novembre 2000 ne peut être regardé comme suffisamment motivé (...)

CE n° 270046 Mlle A.

## Urbanisme

### Droit de préemption et intérêt général...



**L'exercice du droit de préemption est justifié en l'espèce, l'extension de l'activité d'une entreprise visée par cette décision pouvant être considérée comme une opération d'aménagement d'intérêt général.**

■ (...) Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dispose que les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, **dans l'intérêt général**, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (...) ; qu'aux termes de l'article L. 300-1 du même code : **les actions ou opérations d'aménagement** ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser **le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques** (...) ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'une **décision de préemption est légalement justifiée** dès lors que l'action ou l'opération qui la fonde, est engagée dans l'intérêt général et répond à l'un des objets définis à l'article L. 300-1, alors même que, eu égard à cet objet, elle ne s'accompagne d'aucune mesure d'urbanisation ni d'aucune réalisation d'équipement ;

■ [Considérant] que, par suite, en jugeant que l'acquisition du bien litigieux par voie de préemption en vue de sa revente à la société Porcelaine de Sologne ne visait pas à la réalisation d'une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1, alors que cette décision tendait à **permettre l'extension de l'activité d'une entreprise** conformément aux prévisions du même article, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; (...)

■ Considérant (...) que la décision attaquée vise à assurer le maintien de la société Porcelaine de Sologne, qui emploie dix pour cent de la population active de Lamotte-Beuvron, sur le territoire de la commune et à permettre à cette entreprise de développer son activité ; que ce motif répond à l'objet, prévu à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, d'**assurer le maintien et le développement d'activités économiques dans la commune** (...)

CE n° 266821 06/02/06

Commune de Lamotte-Beuvron



# Administration

## Pouvoirs de police

### Contraventions de grande voirie...



**Une réponse ministérielle rappelle les moyens dont dispose le maire pour obtenir réparation des atteintes portées aux dépendances du domaine public autres que les voies publiques terrestres. Le procès-verbal d'infraction transmis au maire ne peut être notifié au contrevenant que par le préfet.**

■ (...) S'il ne peut légalement émettre un titre de recettes exécutoire en dehors de toute décision judiciaire, le maire dispose toutefois, pour obtenir réparation de la détérioration du domaine public communal, d'autres moyens d'action et de poursuite. (...) **En matière de contraventions de grande voirie**, l'infraction est constatée par un procès-verbal, établi par des officiers de police judiciaire ou par des agents habilités à constater les contraventions sur certaines dépendances du domaine public. Le procès-verbal est transmis au maire.

■ En application des articles L. 774-2 et suivants du code de justice administrative, **le préfet est seul compétent pour notifier ce procès-**

**verbal au contrevenant**, en l'accompagnant d'une citation à comparaître devant le tribunal administratif (...) Par ailleurs, **la commune peut engager une action civile en responsabilité du fait personnel** devant le juge judiciaire, en application des articles 1382 et suivants du code civil, afin d'obtenir une indemnité compensatrice de la dégradation.

■ Enfin, en vertu des articles 322-1 et suivants du code pénal relatifs à la destruction, la dégradation et la détérioration des biens d'autrui, **la commune est également fondée à intenter une action pénale** par un dépôt de plainte assorti, le cas échéant, d'une constitution de partie civile.

JOAN 14/02/06 QE n° 79157

## Population

### Attestation d'accueil...



**Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énumère les motifs susceptibles d'être retenus par le maire pour refuser l'attestation d'accueil sollicitée.**

■ (...) En sa qualité d'agent de l'État, le maire de la commune où l'étranger souhaite être hébergé est désormais **la seule autorité habilitée à valider les attestations d'accueil**. En outre, la procédure de validation de l'attestation d'accueil doit dorénavant être précédée par une vérification des ressources et du caractère décent du logement de l'hébergeant, afin de s'assurer que l'accueil de l'étranger, qui s'inscrit dans le cadre d'un séjour à caractère familial ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois, s'effectuera dans des conditions satisfaisantes.

■ Le maire peut prescrire, à cet effet, dans la mesure où il le juge utile, et avant même de prendre sa décision sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, **la visite du domicile de l'hébergeant**. Outre ces mesures dont le but est de rétablir un contrôle renforcé de la délivrance des documents délivrés, le maire dispose, lorsqu'un certain

nombre de conditions ne sont pas remplies par l'hébergeant, de la possibilité de refuser de valider l'attestation d'accueil sollicitée.

■ [L'article L 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile] énumère **les motifs susceptibles d'être retenus par l'autorité municipale** pour s'opposer à la validation de l'attestation d'accueil : l'absence de tout ou partie des pièces justificatives, l'insuffisance des ressources permettant de subvenir aux besoins de l'étranger accueilli si ce dernier n'y pourvoyait pas lui-même, le caractère non conforme aux conditions normales du logement, ainsi que l'inexactitude des mentions portées sur l'attestation d'accueil. Est également prévu le refus de validation par le maire de la demande d'attestation, dès lors que l'examen des pièces produites fait apparaître un détournement de procédure.

JOAN 28/02/06 QE n° 77327



## Personnel

### Droits et obligations

## Réquisition des agents grévistes du service de la restauration scolaire...



**Selon l'arrêt d'une cour administrative d'appel, une grève engagée pour une journée dans le service public de la restauration scolaire n'est pas de nature à compromettre la continuité d'un service public essentiel : illégalité de l'arrêté de réquisition.**

■ (...) Considérant que l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ; qu'en l'absence d'une telle réglementation, il revient aux chefs de services, responsables du bon fonctionnement des services placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Béziers a pris le 12 mai 1997 un arrêté réquisitionnant certains agents du service de restauration scolaire grévistes pour assurer le service des repas pour la journée du 13 mai 1997 ; que, si le maire dispose de la faculté d'apporter des restrictions au droit de grève et de réquisitionner certains agents afin de préserver la continuité du service public, la grève engagée pour une journée dans le service de la restauration

n'était pas de nature à compromettre la continuité d'un service public essentiel ; qu'ainsi, le maire de la commune de Béziers n'a pu légalement mettre en demeure les agents grévistes des services de restauration scolaire de se mettre à la disposition dudit service ; qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Béziers n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté de réquisition pris par le maire le 12 mai 1997 ;(...)

■ Considérant en premier lieu, que Mme M. peut être regardée comme ayant justifié d'un préjudice moral né de l'illégalité de l'arrêté attaqué ; qu'il suit de là que la commune de Béziers n'est pas fondée à soutenir, par les moyens qu'elle invoque, que c'est à tort que le tribunal administratif l'a condamnée à verser à Mme M. une indemnité limitée au franc symbolique (...)

CAA Marseille 13/12/05 Commune de Béziers

### Droits et obligations

## Décharge d'activité de service à titre syndical...



**La dimension réduite d'un établissement ne peut, en elle-même, être invoquée pour considérer la désignation d'un agent bénéficiaire de cette décharge comme incompatible avec la bonne marche du service.**

■ Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : (...) Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives (...) et qu'aux termes du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (...) - art. 18 : [...] Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application des dispositions de l'article 17 (...), parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements qui bénéficient des dispositions de l'article précité. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la

commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent (...);

■ Considérant que par décision du 20 février 1997, le syndicat d'électricité et d'équipement de la Haute-Savoie a refusé la désignation par le syndicat CFDT - Intercro 74 de Mme B., en vue de bénéficier d'une décharge totale d'activité de service; qu'eu égard à l'objet même des dispositions précitées, qui visent à permettre aux personnels des collectivités affiliées obligatoirement aux centres de gestion de bénéficier du dispositif qu'elles instaurent au même titre que ceux des collectivités non affiliées, la dimension réduite de l'établissement mise en avant par le syndicat d'électricité et d'équipement de la Haute-Savoie ne peut, en elle-même, constituer un obstacle à la désignation de Mme B. (...)

CAA Lyon 30/09/05 Syndicat d'électricité et d'équipement de la Haute -Savoie



## Personnel

### Droit public

## Frais de représentation...



**Le Conseil d'Etat, saisi pour avis, autorise la forfaitisation des frais de représentation dont peuvent bénéficier notamment le DGS d'une commune de plus de 5 000 habitants ou le directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants**

■ (...) Aux termes de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dans sa rédaction en vigueur à la date des actes motivant la demande d'avis : les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. (...) Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant.

■ (...) 2°) Les dispositions précitées, qui ne précisent pas les modalités de détermination et de versement par les collectivités publiques concernées des frais de représentation, permettent à leurs organes délibérants d'instaurer le

versement d'une somme forfaitaire au titre de ces frais, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions.

■ 3°) Le versement d'une somme forfaitaire aux agents intéressés, lorsqu'il n'est pas subordonné à la production de justificatifs, constitue un complément de rémunération, soumis comme tel au principe de parité dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Dans le cas où, en revanche, la collectivité concernée institue une dotation budgétaire permettant la prise en charge directe des frais par elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées par les agents et dûment justifiées, les sommes considérées n'ont pas le caractère de compléments de rémunération et ne sont, par suite, pas soumises à ce principe. (...)

CE 01/02/06 n° 287656 Préfet du Puy-de-Dôme



## Finances

### Marchés Publics

## Marché alloti et règlement de consultation...



**L'attribution de plusieurs lots à une même entreprise est possible mais la comparaison entre les candidats doit avoir été faite lot par lot, dès lors que le règlement de consultation, dont toutes les prescriptions s'imposent, n'a pas prévu d'autres modalités.**

■ (...) Considérant que le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions ; que l'administration ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement ; qu'ainsi, en jugeant que le directeur de l'administration générale et de l'équipement du ministère de la justice avait pu accorder le marché à un candidat ne justifiant pas des trois sites d'exploitation des logiciels exigés par le règlement de la consultation du marché litigieux au seul motif que cette obligation aurait été étrangère à l'objet du marché et n'aurait pas eu de rapport avec les modalités de fixation et de règlement de son prix, la cour a commis une erreur de droit ; (...)

■ Considérant qu'il ressort de la décision d'attribution du marché attaquée que les trois lots du marché ont été attribués à la société Arobase à la suite d'une comparaison entre quatre combinaisons possibles d'attribution des trois

lots du marché entre les entreprises candidates dont il a été conclu que le choix de la société Arobase pour les trois lots présentait l'avantage de retenir une gamme de logiciels homogènes ; que si aucune disposition du code des marchés publics applicable au marché en litige n'interdit l'attribution de plusieurs lots à une même entreprise, la personne responsable du marché, dans la mesure où le règlement de la consultation ne le prévoyait pas, ne pouvait attribuer à une même entreprise tous les lots du marché sans procéder à une comparaison lot par lot des propositions présentées par les différentes entreprises ; qu'en procédant seulement à la comparaison globale de combinaisons d'attribution des lots, la personne responsable du marché a porté atteinte au principe d'égalité des entreprises soumissionnaires (...)

CE 23/11/05 n° 267494 SARL Axialogic



# Finances

## Marchés Publics

### Renseignements sur les candidats...



### Les références demandées peuvent concerner des travaux exécutés depuis moins de cinq ans, la période considérée devant alors valoir pour tous les candidats.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que : 1° Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (...) La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 26 février 2004 pris en application de ces dispositions, A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, l'acheteur public ne peut demander que les renseignements ou l'un des renseignements et les documents ou l'un des documents suivants : (...) **présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq dernières années**, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

■ Considérant que ces dispositions se bornent à déterminer l'étendue des renseignements et documents que la personne publique est en droit d'exiger

des candidats à l'appui de leur candidature ; que, si elles interdisent à l'acheteur public de demander la présentation de travaux exécutés depuis plus de cinq ans, elles ne font, en revanche, pas obstacle à ce qu'il limite les références demandées aux candidats à **des travaux exécutés durant une période plus courte que les cinq dernières années**, dès lors que la même période, déterminée en rapport avec l'objet du marché, est fixée pour tous les candidats ;

■ Considérant que, compte-tenu de l'objet du marché qu'elle envisageait de passer, la commune de Bourges a pu prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence que les entreprises candidates devaient produire **des références datant de moins de trois ans** pour faire valoir leurs capacités professionnelles sans méconnaître ni les limites prévues par les dispositions précitées de l'arrêté du 26 février 2004, ni les obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à elle (...)

CE 04/11/05 n° 280406  
Commune de Bourges



## Actualité de l'ATD

### La question du mois

### Avenant à un "MAPA" ...



#### Question :

■ Un avenant à un marché en procédure adaptée (MAPA) doit-il être accompagné :  
- d'une délibération du conseil municipal lors de sa transmission au contrôle de la légalité, au motif qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution du marché ?  
- d'un rapport de présentation ?

#### Réponse :

■ Sur le premier point : selon l'hypothèse formulée, en effet, la délégation de pouvoir donnée au maire en application de l'article 2122-22 4° du CGCT ne l'autoriserait pas à signer les avenants. Cependant, deux arguments peuvent être avancés à l'encontre de cette position :

- la circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics présente les avenants dans la quatrième partie intitulée " L'exécution des marchés publics ". Cela semble donc indiquer que les avenants sont bien considérés comme des mesures d'exécution des marchés.

- l'article 49-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques stipule qu'une délibération du conseil municipal est obligatoire, après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque l'avenant entraîne une augmentation de plus de 5% du montant initial du marché. On peut donc en déduire a contrario qu'une délibération du conseil municipal n'est pas obligatoire pour les avenants entraînant une augmentation inférieure à 5%.

■ Sur le deuxième point :

l'article 75 du code des marchés publics précise : " Tout projet de marché ou d'avenant, à l'exception des marchés mentionnés au I de l'article 28 et aux articles 30 et 31, fait l'objet d'un rapport de présentation ". Or, le paragraphe I de l'article 28 correspond aux marchés passés selon la procédure adaptée. Cela laisse donc bien entendre que les avenants des marchés passés selon la procédure adaptée sont exceptés de l'obligation d'être accompagnés d'un rapport de présentation, à laquelle est soumis le marché initial.



## Actualité de l'ATD

### Réunion cantonale

## Marcoing, le 14 mars...



### La première réunion cantonale de l'année 2006 s'est tenue en mairie de MARCOING

■ Après les mots d'accueil de Monsieur Didier DRIEUX, maire de MARCOING, Madame Liliane DURIEUX, conseiller général du canton de MARCOING, et Georges FLAMENGT ont souligné le rôle utile de l'ATD auprès des communes et communautés de communes.

■ Afin d'illustrer ces propos, les conseillers de l'Agence ont présenté une série d'exposés sur des thèmes choisis en raison de leur actualité et de leur intérêt spécifique : Laurence BROUTIN : la liberté d'accès aux documents administratifs, Laëtitia CENSIER : le projet de réforme des marchés publics, François DOBRZYNSKI : l'obligation de décoration des constructions publiques, Anne SECCHI : la scolarisation des enfants

hors commune, Valérie BURGNIES : le droit de préemption pour les commerces de proximité. François LESS, webmaster de l'ATD, a pour sa part invité les participants qui en avaient la possibilité à se familiariser avec le site internet de l'ATD ([www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)). L'Agence souhaite en effet, à côté d'une relation directe avec ses adhérents, qui demeure irremplaçable, leur permettre de bénéficier de plus en plus des avantages offerts par les technologies de l'information et de la communication.

■ Comme à l'accoutumée, chaque intervention a été suivie d'un échange de questions- réponses, avant qu'un déjeuner ne conclue agréablement cette matinée de travail.



## Culture

### Marionnettes

## Tournée d'été de la compagnie Les Mille et Une Vies



### La Cie Les Mille et Une Vies a été créée à Lille en 1998. Dirigée par Fabrice Levy-Hadida, cette compagnie privilégie la création de spectacles en castelet qui, du fait de leur légèreté et de leur autonomie technique peuvent investir tous types de lieux.

■ Le Théâtre de marionnettes itinérant que la compagnie pratique réunit la forme traditionnelle du théâtre de jardin et un contenu contemporain inspiré du personnage de Polichinelle dont la qualité première est de pouvoir, face à la représentation, réunir les populations et les générations.

■ La compagnie souhaite mettre en place en 2006 une tournée d'été des jardins et des langues vertes en bas des tours: "Dans le cadre de Nos Quartiers d'été 2006, en zone rurale, en quartier Politique de la Ville, dans les jardins de centre ville nous voudrions, " comme à l'ancien temps " déployer le temps d'une journée (au minimum et plus si affinité) notre théâtre de marionnettes et proposer à la population de venir assister à nos représentations".

■ Pour cette première tournée d'été régionale, les Mille et Une Vies présenteront, avec le soutien du Conseil Régional Nord-Pas de Calais, le spectacle " Les Aventures de Germain Lenain " qui bénéficie de l'aide à la diffusion du Conseil Général du Nord. La diffusion de ce spectacle pourra être prévue dans le

cadre de fêtes existantes mais pourra aussi être un événement en soi et pourra en parallèle de la représentation s'accompagner de temps de sensibilisation et de rencontre du public.

#### Conditions financières

Pour une représentation le prix de vente de " Les Aventures de Germain Lenain " est fixé à 900€. Pour deux séances dans la même journée le prix total est fixé à 1 450€

#### Contact

Pour les Mille et Une Vies  
**Fabrice Levy-Hadida**  
 Cie Les Mille et Une Vies  
 T : 03 20 88 44 78  
 F : 03 20 88 45 69

e-mail :

[lesmilleetunevies@wanadoo.fr](mailto:lesmilleetunevies@wanadoo.fr)

site :

<http://cieles1001vies.monsite.wanadoo.fr>



# Documentation

## Textes Officiels

### ■ ACTION ECONOMIQUE

■ Décret n° 2006-206 du 22 février 2006 pris pour l'application de l'article L. 325-3 du code du travail

J.O du 23/02/06 p. 2802

### ■ URBANISME

■ Biens vacants et sans maître. Modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

NOR/MCT/B/06/00026/C du 08/03/06

### ■ PERSONNEL

■ Décret n° 2006-266 du 8 mars 2006 modifiant le décret n° 2005-916 du 2 août 2005 relatif à l'aide de l'Etat afférente au contrat d'avenir

J.O du 09/03/06 p. 3530

■ Arrêté du 23 décembre 2005 relatif à la formation des tuteurs dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat

J.O du 07/03/06

## Presse

■ L'administration électronique poursuit sa marche

La gazette des communes n° 9/1827 p. 54

■ Effectuer un stage au sein d'une collectivité en 10 questions

La gazette des communes n° 10/1828 p.85

■ L'exécution d'office

La Vie Communale et Départementale n° 928 p. 68

■ Marchés publics. Comment bien préparer un marché d'assurance.

Le Moniteur n° 5336 p. 92

■ Marchés publics. Le Code 2006 en 10 questions

Le Moniteur n° 5338 p. 86

■ La réforme budgétaire et la gestion des ressources humaines : quelles conséquences pour la fonction publique ?

AJDA 13/03/06 p. 523

■ Quand subventionner rime avec manager

Juris associations n° 335 p. 58

■ La commune et la gestion des cimetières

La gazette des communes n° 11/1829 p.58

■ Intercommunalité. Cinq mois pour corriger des transferts de charge

La gazette des communes n° 12/1830 p.58

■ Statut de l'élu. Le maire et la formation

Le Courrier des maires et des élus locaux n° 189 p. 75

■ 10 conseils pour renégocier la dette

Le Courrier des maires et des élus locaux n° 189 p. 77

■ L'abécédaire de l'employeur territorial

Le Courrier des maires et des élus locaux n°189 p. 16

■ 10 conseils pour renégocier la dette

Le Courrier des maires et des élus locaux n° 189 p. 77

■ Enchères électroniques inversées. Moins de risques avec le futur cadre juridique ?

Journal des Maires 15/03/06 p. 468

■ Contrats et marchés. Le critère de la protection de l'environnement.

Journal des Maires 15/03/06 p. 59

■ Retenue à la source des indemnités de fonction.

journal des Maires 15/03/06 p. 76

■ 50 questions sur le plan de prévention contre la grippe aviaire .

Journal des Maires 15/03/06 p. 81

## Information : un nouveau conseiller juridique à l'Agence

**Mademoiselle Maryline KUTYLA succède à Valérie BURGNIES à compter du lundi 3 avril prochain.**